



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS D' ANIMATION SUR LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

ENTRE

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARET, agissant en vertu de la délibération en date du 20 juin 2016, désignée la collectivité,

d'une part,

ET

L' Association Départementale les Francas de l' Isère, représentée par son Président, Monsieur Luc LAUVERJAT, dument habilité et désignée l' association,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, en date du 20 juin 2016,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre d' actions d' animation sur la commune de Crêts en Belledonne,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Suite au départ de l' agent mis à disposition de la commune, il est convenu de revoir le temps de travail de l' agent à la baisse : 80 % au lieu de 100 %.

Le présent avenant a pour objet de modifier le temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2017 et les temps d' ouverture et de préciser l' organisation des missions de l' agent mis à disposition.

Les différents articles de la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 est modifié en partie uniquement sur la phrase suivante :

- La mise à disposition d'un animateur pour diriger un accueil de loisirs sans hébergement, l'accueil périscolaire organisé dans le cadre du local Les Z'anims pour les 11-17 ans, et participer aux missions des services périscolaires de la commune.

Les autres termes restent inchangés.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'article 2 est modifié en partie uniquement sur les phrases suivantes :

L'Association Départementale des Francas de l'Isère s'engage à affecter, dans les conditions définies ci-dessous :

- un animateur permanent chargé de coordonner et mettre en œuvre les actions destinées à la jeunesse à raison d'un 80 %, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'action les Z'Anims et des missions périscolaires de la commune : les TAP le jeudi après midi, et si son temps lui permet, un remplacement d'agent absent à la cantine et/ou sur le temps de la pause méridienne.

L'association s'engage à mettre à disposition un poste d'animateur pour la direction de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune et pour des fonctions périscolaires dans les conditions détaillées ci-dessous :

L'animateur travaillera à 80 %, à raison de 28 heures hebdomadaires lissées annuellement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il sera placé sous la responsabilité exclusive de M le Maire qui assurera son encadrement. Cet encadrement sera délégué entièrement à la 2^{ème} Adjointe au Maire.

- Le temps de travail est lissé annuellement. Il est organisé par la commune au début de chaque année scolaire sous forme d'un planning précisant les différentes activités. Les heures de début et de fin de travail sont définies à cette occasion. Le planning sera validé conjointement par l'animateur, l'Adjointe au Maire et la Directrice Générale des services. Toute modification du temps de travail se fera en concertation entre l'animateur, le Maire et l'Adjointe au Maire concernée et la DGS.

Les modalités de communication entre l'animateur et la collectivité seront les suivantes :

- Toute difficulté rencontrée dans l'organisation de l'accueil des jeunes par l'animateur fera l'objet d'une communication orale ou écrite avec M le Maire et l'Adjointe au Maire et la DGS. En cas d'urgence, l'animateur doit prendre contact avec les élus et la DGS (par téléphone ou par mail) et qui elle s'assurera de la diffusion de l'information.
- L'animateur est chargé de communiquer un bilan d'activité trimestriel sur la fréquentation de l'accueil de loisirs : nombre de jeunes accueillis par mois, âge, évolution, activités organisées. La communication de ces éléments fera l'objet d'organisation de temps de régulation entre l'animateur et la DGS et/ou la coordinatrice enfance jeunesse.

L'alinéa suivant est annulé :

- Accompagner le personnel communal affecté aux services scolaires et extra-scolaires dans la mise en œuvre d'actions pédagogiques et d'animation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont à organiser par la collectivité en lien avec les services concernés.

Les autres phrases ou points de l'article restent inchangés.

ARTICLE 3 :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE 4 :

L'article 5 de la convention concernant le paiement de la mise à disposition est modifié comme suit :

- 18 960 € pour les charges salariales annuelles directes de l'animateur, sous réserve de l'évolution indiciaire du point et des cotisations obligatoires. Toute augmentation fera l'objet d'une information à la collectivité.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 5 :

Les autres articles ou alinéas de la convention restent inchangés.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire
Jean-Louis MARET

Le Président
Luc LAUVERJAT